

**DECISION DU MAIRE N°2025-24
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES SERVICES
RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT (A.L.S.H.) PERISCOLAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°07/04/2014-38 en date du 7 Avril 2014 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Maire N°2015-51 en date du 25 Juin 2015 créant la régie de recettes des services "restauration scolaire et accueil de loisirs associé à l'école" ;

VU la décision du Maire N°2015-91 en date du 11 Décembre 2015 modifiant l'intitulé de la régie de recette des services restauration scolaire et accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire" ;

VU la décision du Maire N°2018-314 en date du 4 Décembre 2018 modifiant la régie de recettes des services "restauration scolaire et accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire" ;

VU la décision du Maire N°2020-36 en date du 13 Février 2020 modifiant la régie de recettes des services "restauration scolaire et accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire" ;

VU le procès-verbal de vérification de la régie de Monsieur le Responsable du SGC de Saint-Flour en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un seuil maximum pour les dépôts sur le DFT, de préciser l'abandon de l'utilisation du TPE et d'adapter la régie des recettes au cadre législatif et réglementaire en vigueur ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Février 2025 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 6 de la décision du Maire N°2015-51 en date du 25 Juin 2015 modifié par l'article 1 de la décision du Maire N°2020-36 en date du 13 Février 2020 est modifié comme suit suite à l'abandon de l'utilisation du TPE au cours de l'année 2023 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèques,
- 3° : prélèvement,
- 4° : paiement en ligne (TIPI),
- 5° : virement bancaire,
- 6° : pass-Cantal (pour l'ALSH).

Article 2 : L'article 10 de la décision du Maire N°2015-51 en date du 25 Juin 2015 modifié par l'article 2 de la décision du Maire N°2018-314 en date du 4 Décembre 2018 fixant un montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1 500 € est complété en précisant un seuil de 20 000 € maximum pour les dépôts sur le DFT.

Article 3 : L'article 13 de la décision du Maire N°2015-51 en date du 25 Juin 2015 est abrogé.

Article 4 : L'article 14 de la décision du Maire N°2015-51 en date du 25 Juin 2015 est modifié comme suit :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les autres dispositions des décisions du Maire N°2015-51 en date du 25 Juin 2015, N°2015-91 en date du 11 Décembre 2015, N°2018-314 en date du 4 Décembre 2018 et N°2020-36 en date du 13 Février 2020 restent inchangées.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de Saint-Flour.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public assignataire du SGC de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont amplification sera transmise à la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR.

Article 8 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publiée le 07 MARS 2025

Fait à Saint-Flour, le 29 Janvier 2025

Transmise en Sous-Préfecture
de Saint-Flour

le

07 MARS 2025

Le Maire

Philippe DELORT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 7 mars 2025 15:08
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-24

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-24, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250307-2025-24-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-24

Objet : Modification de la régie de recettes des services restauration scolaire et accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) périscolaire

Date de décision : 07/03/2025

Date de transmission : 07/03/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales / 7.10. Divers

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>